

# EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

## SEANCE DU 26 mars 2024

Présents : Monsieur Michel LEMMENS, **bourgmestre** ;  
Madame Murielle BRANDT, **présidente du cpas** ;  
Madame Béatrice LECERF-ZUCCA, Monsieur Sébastien HERBIET, Madame Claire GRAULICH, Madame Gaétane DEMOITIE-DE SMIDT, **échevins** ;  
Monsieur Marc EVRARD, Monsieur Daniel POLLAIN, Monsieur Benoît RAMELOT, Madame Charlotte-TILMAN, Monsieur Eric COP, Monsieur Alain HENRY, Monsieur Christophe OVIDIO, Madame Malory PLANCHAR, Madame Isabelle LEJEUNE, Monsieur Tristan FAGNOUL, Monsieur Romain PHILIPPOT, Monsieur Luc BURETTE, **conseillers** ;  
Monsieur Pierre JAMAIGNE, **directeur général** ;

**OBJET : Ordonnance de police relative aux élections européennes, fédérales et régionales du 9 juin 2024**

### Le conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 119, 119bis et 135 de la Nouvelle loi communale ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L4130-2 relatif aux emplacements réservés à l'apposition d'affiches électorales ;  
Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014, en ses articles 60, §2, 2°, et 65 ;  
Vu le règlement général de police du 9 octobre 2023 lequel reprend diverses dispositions au titre 4 "Dispositions concernant la voirie communale", notamment les articles 119 §2 2° et 120 ;  
Considérant que les prochaines élections européennes, fédérales et régionales se dérouleront le 9 juin 2024 ;  
Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;  
Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;  
Sans préjudice de l'arrêté de police du 13 février 2024 de Monsieur Hervé JAMAR, Gouverneur de province ;  
Sur proposition du collège communal ;  
Après en avoir délibéré, par ces motifs ;  
À l'unanimité,

### **DECIDE :**

#### Article 1<sup>er</sup>

Jusqu'au 9 juin 2024 inclus à 16 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

#### Article 2

Jusqu'au 9 juin 2024 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

#### Article 3

Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales aux endroits suivants :

- Place Arthur Botty (en face de l'Ancien Tribunal) ;
- Tige des Saules (en face de l'Espace des Saules) ;
- Rue d'Engihoul (en face de l'école communale) ;
- Rue J. Pierco (en face de l'école communale).

Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

#### Article 4

Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

- Entre 22h00 et 07h00, jusqu'au 8 juin 2024 ;
- Du 8 juin 2024 à 22h00 au 9 juin 2024 à 16 heures.

Article 5

Entre 22h00 et 7h00 jusqu'au 8 juin 2024, ainsi que du 8 juin 2024 à 18h00 au 9 juin 2024 à 16h00, il sera interdit d'organiser des caravanes motorisées ainsi que d'utiliser des haut-parleurs et des amplificateurs sur la voie publique dans le cadre des élections.

Article 6

La police locale est expressément chargée :

- D'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- De dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- Par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7

Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8

Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Article 9

Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- Au collège provincial, avec un certificat de publication ;
- Au greffe du Tribunal de Première Instance de Huy ;
- Au greffe du Tribunal de Police de Huy ;
- A Monsieur le chef de la zone de police du Condroz ;
- Au siège des différents partis politiques.

Article 10

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

Article 11

La présente ordonnance sera publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le conseil communal,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,  
Pierre JAMAIGNE.



LE BOURGMESTRE,  
Michel LEMMENS.

